

# **BGer 1P.521/2001 vom 18. April 2002**

Bundesgericht, 2002-04-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1P.521\\_2001](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.521_2001)

FR: TF 1P.521/2001 du 18 avril 2002

IT: TF 1P.521/2001 del 18 aprile 2002

## **Regeste**

Procédure pénale

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La recourante reproche au Tribunal de police un formalisme excessif pour n'avoir pas considéré son écriture du 18 janvier 2000 comme une opposition à la décision du 13 janvier 2000.

#### **E. 1.1**

Une application stricte des règles de procédure constitue un formalisme excessif, soit un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 1 Cst., lorsqu'elle ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi et empêche ou complique de manière insoutenable l'application du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux (ATF 127 I 31 consid. 2a/bb p. 34; 125 I 166 consid. 3a p. 170; 121 II 177 consid. 2b/aa p. 179, et les arrêts cités). Le Tribunal fédéral examine librement si l'on se trouve en présence d'une telle situation (ATF 127 I 31 consid. 2a/bb p. 34; 125 I 166 consid. 3a p. 170; 117 Ia 126 consid. 5a p. 130, et les arrêts cités); il n'examine cependant que sous l'angle restreint de l'arbitraire l'interprétation et l'application du droit cantonal déterminant (ATF 113 Ia 84 consid. 1 p. 87; 108 Ia 289 consid. 1 p. 290).

#### **E. 1.2**

Aux termes de l'art. 49 ch. 3 CP, si le condamné n'a ni payé ni racheté l'amende, celle-ci sera convertie en arrêts par le juge (al. 1), qui pourra, dans le jugement ou par une décision ultérieure, exclure la conversion lorsque le condamné lui aura apporté la preuve qu'il est, sans sa faute, dans l'impossibilité de payer l'amende (al. 2); un jour d'arrêts sera compté pour 30 francs d'amende, la durée de ces arrêts ne pouvant toutefois dépasser trois mois (al. 3). A Genève, c'est le Procureur général qui prononce la conversion des amendes en arrêts (art. 375 al. 1 et 2 CPP gen.). Sa décision, sommairement motivée, est notifiée à la personne concernée; elle mentionne la voie de l'opposition, la forme et l'autorité judiciaire compétente; elle précise qu'elle deviendra exécutoire faute d'opposition (art. 375 al. 3 et 4 CPP gen.). Celle-ci doit être présentée au Tribunal de police dans un délai de quatorze jours dès la notification de la décision de conversion, par une déclaration écrite et non motivée (art. 375A CPP gen.).

#### **E. 1.3**

L'écriture du 13 janvier 2000 n'est pas désignée expressément comme une opposition; la recourante n'utilise pas davantage à cet égard le verbe s'opposer ou toute autre locution de même sens. Il restait à examiner, comme le Tribunal de police l'a indiqué lui-même, si du

sens de cette écriture il fallait en déduire qu'elle équivalait à une opposition. Le Tribunal de police a répondu par la négative. Le premier point évoqué par la recourante, portant sur le fait que le Procureur général avait omis de déduire les versements effectués en 1999 était sans pertinence, le délai maximal de trois mois fixé à l' art. 49 ch. 3 al. 3 CP étant dépassé de toute manière. Pour le surplus, le Tribunal de police a estimé qu'en offrant de s'acquitter intégralement du solde du montant dû, la recourante avait implicitement renoncé à faire opposition à la décision du 13 janvier 2000. En interprétant de la sorte le deuxième point de la lettre du 18 janvier 2000, le Tribunal de police a donné à celle-ci une portée qu'elle ne pouvait lui prêter. En attirant l'attention de l'autorité sur sa situation personnelle difficile, sa santé déficiente et son hospitalisation dès le mois d'octobre 2000, la recourante a fait usage - certes de manière implicite - de son droit de prouver d'avoir été empêchée sans sa faute de payer les amendes conformément aux accords passés avec le Service cantonal, comme l' art. 49 ch. 3 al. 2 CP lui permettait de le faire. En outre, en sollicitant la patience de l'autorité, la recourante lui a demandé de surseoir à l'exécution, démarche qu'il fallait comprendre, dans les termes d'une septuagénaire malade, isolée, sans défenseur et peu rompue aux subtilités de la langue, spécialement juridique, comme la volonté manifeste de ne pas accepter la décision de conversion. Au demeurant, il était paradoxal de la part de la recourante de ne pas contester la conversion, tout en se déclarant prête à payer le solde des amendes. Si l'autorité éprouvait quelque doute à cet égard, elle aurait dû interpellier la recourante pour dissiper toute équivoque quant à ses intentions véritables. Le Tribunal de police ne pouvait simplement prendre acte du courrier du 18 janvier 2000 et le retourner au Ministère public, comme il l'a fait, ceci d'autant moins que l'opposition n'a pas à être motivée et que la recourante était exposée, en cas de défaut d'opposition, à une peine privative de liberté de quatre-vingt-dix jours. En procédant comme il l'a fait, le Tribunal de police a fait preuve de formalisme excessif.

## **E. 2**

Le recours doit être admis pour ce motif et la décision attaquée annulée sans qu'il soit nécessaire, pour le surplus, d'examiner les autres griefs soulevés par la recourante. Il convient de statuer sans frais ( art. 156 OJ ) et de mettre à la charge de l'Etat de Genève une indemnité de 2500 fr. en faveur de la recourante, à titre de dépens ( art. 159 OJ ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.